

**POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - OCTROI  
DE SUBVENTIONS ET MESURES DIVERSES**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport a pour objet d'approuver :

- une nouvelle répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse et de signer les conventions y afférent ;
- une subvention d'investissement destinée au comité départemental d'équitation pour l'acquisition d'un camion ;
- l'octroi de primes individuelles pour les athlètes de haut niveau du secteur voile et les sportifs médaillés lors de championnats internationaux et de signer les conventions y afférent ;
- la convention à intervenir avec l'État, la ville de Nice, la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, la Région et le comité national olympique et sportif français pour constituer un groupement d'intérêt public dans l'optique de l'organisation et la promotion des jeux de la francophonie 2013 à Nice.

**TABLEAU FINANCIER**

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
Sports et Jeunesse	Subventions Sportives			933	7 400 000,00	6 140 306,00	149 170,00
Sports et Jeunesse	Subventions Sportives	2011/1	200000		500 000,00	146 236,00	15 000,00

**I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

Par délibérations en date des 17 février, 15 avril et 9 juin 2011, la commission permanente a décidé l'octroi de subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 5 245 111 €.

Cependant, des dossiers de demande de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de ces séances.

Je vous propose donc d'accorder aux associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse les subventions récapitulées dans le tableau annexé au présent rapport, pour une somme globale s'élevant à 91 570 €.

Il convient d'approuver par ailleurs les conventions (conventions spécifiques, conventions types et tableaux de variables joints en annexe) à passer avec certains organismes, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-455 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont

le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation.

## **II. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

Je vous propose d'accorder au comité départemental d'équitation une subvention d'investissement de 15 000 € pour l'achat d'un van deux places.

## **III. SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DU SECTEUR VOILE ET ATHLETES MEDAILLES LORS DE CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX**

Je vous propose d'octroyer des primes individuelles aux huit sportifs de haut niveau du secteur voile, licenciés dans le département et figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 21 000 €. Pour ce faire, il convient d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec ces athlètes, conventions définissant les modalités d'attribution des primes individuelles, pour une durée d'un an.

Je vous propose également d'attribuer les primes individuelles aux 29 athlètes, valides ou handicapés, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux (championnats d'Europe ou du monde), pour un montant global de 36 600 €, dont le détail figure dans le tableau également joint en annexe.

## **IV. JEUX DE LA FRANCOPHONIE**

La France a obtenu l'organisation des VIIème jeux de la francophonie en 2013. La ville de Nice s'est proposée de les préparer et a été désignée « Ville Hôte » pour cette manifestation qui se déroulera du 6 au 15 septembre 2013.

Créés en 1987 lors du deuxième sommet de la francophonie, les jeux de la francophonie sont organisés tous les quatre ans et invitent, sous la bannière de l'amitié, la jeunesse de l'espace francophone à se rencontrer au travers d'épreuves sportives et de concours culturels.

Le Département souhaite ainsi s'associer à ce concept original qui permettra de véhiculer l'image dynamique, sportive et culturelle des Alpes-Maritimes auprès des 3 000 athlètes venus du monde entier.

A cet effet, il est proposé au Département d'être membre fondateur du groupement d'intérêt public dont l'objet est l'organisation de la VIIe édition des jeux de la francophonie Nice - France 2013.

Je vous propose d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention, jointe en annexe, constitutive du groupement d'intérêt public dans l'optique de l'organisation et la promotion des jeux de la francophonie 2013 à Nice

à intervenir avec l'État, la Ville de Nice, la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, la Région et le comité national olympique et sportif français.

**En conclusion, je vous propose :**

1°) Concernant l'octroi de subventions aux organismes et associations sportifs :

- d'attribuer, au titre de l'année 2011, les subventions de fonctionnement en faveur des bénéficiaires mentionnés dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 91 570 € ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département :
  - les conventions s'y rapportant, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau également joint en annexe, pour l'organisation de manifestations sportives ;
  - la convention à intervenir avec le Rugby Nice Côte d'Azur université racing, dont le projet est joint en annexe, relative aux modalités d'octroi d'une aide départementale de 15.000 € au titre de la saison sportive 2011/2012, pour la création et le fonctionnement du centre de formation de ladite association ;
  - la convention à intervenir avec le comité départemental de ski et le comité départemental handisport des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet l'organisation de la coupe d'Europe de ski alpin handisport 2012 ;
- d'octroyer, au titre de l'année 2011, une subvention d'investissement de 15 000 € au comité départemental d'équitation pour l'achat d'un van deux places ;

2°) Concernant les sportifs de haut niveau du secteur voile et les sportifs médaillés lors des championnats internationaux :

- d'attribuer au titre de l'année 2011 :
  - d'une part les primes individuelles aux huit sportifs de haut niveau du secteur voile, licenciés dans le département et figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 21 000 € ;
  - d'autre part les primes individuelles aux 29 athlètes, valides ou handicapés, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux (championnats d'Europe ou du monde) pour un montant global de 36 600 € et détaillées dans le tableau joint en annexe ;

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les conventions avec les sportifs de haut niveau du secteur voile, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe ;

3°) Concernant les jeux de la francophonie:

- d'approuver que le Département soit membre fondateur du groupement d'intérêt public dont l'objet est l'organisation de la VIIème édition des jeux de la francophonie Nice-France 2013 ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public, dont un projet est joint en annexe, dans l'optique de l'organisation et la promotion des jeux de la francophonie 2013 à Nice à intervenir avec l'État, la ville de Nice, la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, la Région et le comité national olympique et sportif français ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933 et du programme « Subventions sportives » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT - SPORT**

<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>MONTANT (en €)</b>
Amical Motor club de Grasse	Finale championnat du Monde de trial à Isola 2000	Grasse	<b>5 000</b>
APSHPL Association sportive des handicapés moteur des régions Ligurie et Provence Alpes Côte d'Azur	Traversée de la France (Le Havre-Menton) en marche pendulaire	Menton	<b>1 000</b>
ASK Menton	Grand prix de karting	Menton	<b>1 000</b>
Cannes Echecs	23ème Open international d'été "trophée Novotel Montfleury"	Cannes	<b>3 000</b>
Cannes Judo	Fonctionnement	Cannes	<b>9 815</b>
Centre Régional Médico Sportif d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	<b>9 500</b>
Comité départemental d'équitation	Fonctionnement	Nice	<b>3 330</b>
Comité départemental Handisport	Coupe d'Europe de ski alpin Handi Ski 2012	Cannes	<b>5 000</b>
Comité départemental randonnée pédestre	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	<b>4 500</b>
Comité régional du sport universitaire	Fonctionnement	Nice	<b>6 300</b>
Commune de Vence	Rencontre de handball organisée à l'occasion de l'inauguration du gymnase Candau à Vence	Vence	<b>1 000</b>
Essor Riviera Karaté	Fonctionnement	Nice	<b>2 520</b>
Ligue de golf Provence - Alpes - Côte d'Azur	Swing ton handicap PACA	Châteauneuf	<b>1 500</b>
Moto club La Gaude	Championnats de France à Valdeblore	La Gaude	<b>4 500</b>
Roquebrune-Cap-Martin Natation Synchronisée	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	<b>7 500</b>
Rugby Nice Côte d'Azur, université racing	Fonctionnement	Nice	<b>15 000</b>
Tir Club du Stade Laurentin	Fonctionnement	Saint-Laurent-du-Var	<b>3 105</b>
Yacht Club de Cannes	Fonctionnement	Cannes	<b>8 000</b>
<b>TOTAL</b>			<b>91 570</b>

**CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS - LISTE DES VARIABLES**

<b>NOM ASSOCIATION</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>INTITULE</b>	<b>MONTANT (en €)</b>	<b>PRENOM - NOM PRESIDENT</b>
Cannes Echecs	11 13 avenue Saint-Louis - 06400 CANNES	23ème Open international d'été "trophée Novotel Montfleury"	3 000	Pascal BLANCHET
Comité départemental Handisport	19 boulevard d'Alsace - 06400 CANNES	Coupe d'Europe de ski alpin Handi Ski 2012	5 000	Michelle-Anne SAHIN
Amical Motor club de Grasse	Chemin Sainte-Brigitte - 06130 GRASSE	Finale championnat du Monde de trial à Isola 2000	5 000	Daniel OLIVIER
Moto club La Gaude	895 avenue Marcel Pagnol - 06610 LA GAUDE	Championnats de France à Valdeblore	4 500	Bruno ALBERO

## CONVENTION

### *Subvention pour l'organisation de manifestations sportives*

#### ENTRE

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date , désigné ci-après : « le Département »

**D'UNE PART,**

#### ET

Le « **NOM ASSOCIATION SUBVENTIONNEE** », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

#### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du , le Département a accordé à « **NOM ASSOCIATION SUBVENTIONNEE** » une subvention de « **MONTANT TOTAL** » €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

##### **ARTICLE 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « **OBJET DE LA MANIFESTATION** ».

##### **ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT TOTAL** » € est versée au bénéficiaire en une seule fois, dès notification de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
  - afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.
  - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site [www.cg06.fr](http://www.cg06.fr) rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin six mois après l'achèvement de la manifestation.

### **ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

#### **ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : Assurances**

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

#### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 9 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le  
« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :  
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :  
*Le Président de « ASSOCIATION  
SUBVENTIONNEE »*

Eric CIOTTI  
« NOM PRESIDENT »

« NOM PRENOM »

## CONVENTION

*Subvention à la création et au fonctionnement du centre de formation du*

**Rugby Nice Côte d'Azur Université Racing**

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du ....., désigné ci-après : « le Département »

**D'UNE PART,**

### ET

**Le Rugby Nice Côte d'Azur Université Racing**, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, Stade des Arboras, 247 route de Grenoble, 06200 NICE

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du \_\_\_\_\_, le Département a accordé au Rugby Nice Côte d'Azur Université Racing une subvention de 15 000 €.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le Code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les Collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;

- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La subvention départementale a pour objet l'aide à la création et au fonctionnement du centre de formation de l'association Rugby Nice Côte d'Azur Université Racing :

- Permettre aux jeunes du département de se former dans un environnement associant pratique de haut niveau et réussite scolaire et professionnelle sans toutefois devoir quitter les Alpes-Maritimes pour le Sud-Ouest ou d'autres destinations capables de les accueillir ;
- Structurer le club afin de lui donner la possibilité d'atteindre l'élite professionnelle (à partir de Pro D2) où l'existence d'un centre de formation est une condition sine qua non.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale**

La subvention départementale d'un montant de 15 000 € est versée au bénéficiaire après notification de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;

- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil général ;

- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site [www.cg06.fr](http://www.cg06.fr) rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » ;

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2011/2012.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

#### **ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

### **ARTICLE 8 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :  
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :  
Le Président du Rugby Nice  
Côte d'Azur Université Racing

Eric CIOTTI

Christian BALDACCHINO

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION  
DE LA COUPE D'EUROPE DE  
SKI ALPIN HANDISPORT 2012**

ENTRE :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu de la délibération n° xx de la Commission permanente du Conseil général en date du xx xx xx,  
Ci-après dénommé « le Département »

ET

**Le Comité Départemental de Ski 06**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël MIGLIORE, domicilié en cette qualité au 234, route de Grenoble, espace Icardo, 06200 NICE,

ET

**Le Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes**, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Michèle Anne SAHIN, domiciliée en cette qualité 19 bd d'Alsace 06400 Cannes,

Ci-après dénommés « les bénéficiaires ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes a sollicité le soutien du Comité Départemental de Ski 06 et du Département afin d'organiser « La Coupe d'Europe de ski alpin - Handiski » qui doit se dérouler du 25 au 30 mars 2012 à Auron.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les partenaires à la présente convention s'entendent pour assurer la coordination de l'organisation de la Coupe d'Europe de Ski Alpin qui se déroulera du 25 au 30 mars 2012 à Auron dont l'organisation a été confiée au Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 – Engagement des partenaires**

*A – Le Département des Alpes-Maritimes*

**Le Département des Alpes-Maritimes** contribuera au bon déroulement de l'événement par l'action de ses agents, en fonction de leurs disponibilités, au bénéfice :

- **du Comité Départemental de Ski** pour ce qui concerne l'organisation des courses dont il a la charge ;
- **du Comité Départemental Handisport** pour ce qui concerne toutes les autres missions.

### *B – Le Comité Départemental de Ski*

**Le Comité Départemental de Ski** s'engage à mettre son expertise technique et logistique au service du **Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes** pour l'organisation, des « super G » du 25 et du 26 mars 2012 et du super G du combiné du 27 mars 2012.

À cet effet, il mettra à disposition des professionnels et des bénévoles, pour lesquels la restauration sera prise en charge par le **Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes**.

**Le Comité Départemental de Ski** se chargera de réserver et de coordonner les moniteurs ESF et les bénévoles sur les autres compétitions : slalom combiné, slalom et géant, dans la limite du budget fixé par le **Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes**, lequel règlera directement les factures aux différents prestataires.

### *C – Le Comité Départemental Handisport*

**Le Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes** s'engage à :

- inscrire les compétitions au calendrier officiel international ;
- organiser les différentes épreuves sportives composant la compétition ;
- organiser les aspects protocolaires en liaison avec le Conseil général des Alpes Maritimes, le Comité départemental de ski et la Commune de Saint-Etienne de Tinée ;
- prendre en charge l'organisation des hébergements ;
- prendre en charge les petits-déjeuners et leur gestion ;
- assurer la promotion de l'événement, sa communication et les relations presse en accord avec la Commune de Saint-Etienne de Tinée et le Conseil général des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 3 : Les actions en direction du public en marge de la compétition**

**Le Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes** s'engage à permettre au Département l'organisation sur le terrain d'animations et d'actions dans le respect de la course et de ses contraintes.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des animations à destination du grand public et des scolaires du département.

**Le Comité Départemental Handisport des Alpes-Maritimes** prendra en charge la restauration des bénévoles et du personnel (hors personnel conseil général) encadrant ces animations, l'assurance spécifique aux frais de secours sur piste des bénévoles et des personnes en situation de handicap participant aux animations et ce dans le cadre de la convention spécifique conclue avec le Conseil général dans le cadre de l'organisation de manifestation sportive.

### **ARTICLE 4 : Durée et modalités d'évolution**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et prendra fin à l'issue de la manifestation.

### **ARTICLE 5 : Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois parties.  
Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

### **ARTICLE 6 : Assurances**

Le comité départemental handisport exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

### **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente par les parties, l'une des deux autres parties pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en quatre exemplaires originaux »

Pour le Département :  
Le Président du Conseil général

M. Eric CIOTTI

Pour le Comité Départemental de Ski :  
Le Président

Joël MIGLIORE

Pour le Comité Départemental Handisport :  
La Présidente

M. Michèle Anne SAHIN

**RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DE  
HAUT NIVEAU DANS LE DOMAINE DE LA VOILE**

<b>Nom du Sportif</b>	<b>Club</b>	<b>Discipline</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Montant Proposé (en €)</b>
CHARBONNIER Nicolas	Yacht club d'Antibes	Dériveur	Elite	4 000
CHRISTIDIS Stéphane	Commune de Cagnes sur Mer (école de voile)			4 000
DE TURCKHEIM Sophie	Yacht club d'Antibes			4 000
MEYER-DIEU Baptiste	Club nautique de Nice			4 000
BOUVET Sofian	Yacht club d'Antibes		Sénior	2 000
PELISSON Sacha			Jeune	1 000
ROSSI Nicolas				1 000
ROULANT Benjamin	Yacht club de Villeneuve-Loubet	Catamaran		1 000
<b>TOTAL</b>				<b>21 000</b>

## CONVENTION

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du .

désigné ci-après : « le Département »

**d'une part,**

### ET

« **PRENOM NOM** », athlète de haut niveau reconnu par le Ministère de la Santé et des Sports , dans la catégorie « *CATEGORIE* » de la discipline Voile, domicilié « *ADRESSE* » ci-après désigné : « le bénéficiaire »

**d'autre part,**

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La politique sportive du Conseil général des Alpes-Maritimes dispose d'un volet spécifique orienté vers la pratique des sports nautiques, et plus particulièrement de la voile.

Pour la saison sportive 2010, un effort particulier sera consacré à la compétition.

Aussi, l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 18 décembre 2009, a décidé de soutenir les sportifs de haut niveau non professionnels, membre des clubs de voile du département des Alpes-Maritimes, licenciés à la Fédération Française de Voile et classés en catégorie « Elite », « Sénior » ou « Jeune ».

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de participer aux frais engendrés par les déplacements, les entraînements et les compétitions de voile effectuées par le bénéficiaire durant la saison 2010.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

La subvention départementale, d'un montant de « *MONTANT GLOBAL* » est versée au bénéficiaire en une fois, dès notification de la présente.

### **ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire, au regard de l'implication financière du Département en sa faveur, s'engage à :

- porter l'identité visuelle retenue par le Conseil Général des Alpes-Maritimes durant toutes les épreuves sportives ainsi qu'à l'occasion des remises des prix ;
- assurer une visibilité maximale à l'identité visuelle retenue par le Conseil général des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 ; et en tant que de besoin, dans l'exposé préalable.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera, à l'encontre du bénéficiaire, l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

Pendant la durée de la présente convention, le Conseil général des Alpes-Maritimes, pourra conduire une action promotionnelle, publicitaire sur support papier, audio ou vidéo, site Internet, dans le respect de la réglementation spécifique de l'ISAF et de la Fédération Française de Voile en utilisant l'image et le nom de l'athlète.

Cette action ne pourra être menée qu'avec l'accord express préalable de l'athlète (*ou de son représentant légal*).

#### **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le  
« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :  
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :

Eric CIOTTI

« *PRENOM NOM* »

## RECOMPENSES INDIVIDUELLES POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

BENEFICIAIRE	CLUB	FEDERATION (DISCIPLINE)	PRIMES (en €)	PERFORMANCES
AGNEL Yannick	Olympic Nice Natation	Natation (Course)	500	Médaille d'argent (4 x 200m NL) aux Championnats du Monde de Shanghai
AIT SAID Samir	OAJLP Gymnastique	Gymnastique (GAM)	750	Médaille d'argent (saut) aux Championnats d'Europe à Berlin
BERNARD Alain	Cercle des Nageurs d'Antibes	Natation (Course)	1 000	Médaille de bronze (50m NL) aux Championnats du Monde de Shanghai
			500	Médaille d'argent (4 x 100m NL) aux Championnats du Monde de Shanghai
BLANDIN Antonin	Nice Judo	Judo (-60 kg)	500	Médaille de bronze (-60 kg) à la Coupe d'Europe cadets en Pologne
BONNET Charlotte	Olympic Nice Natation	Natation (Course)	1 500	Médaille d'or (100 m nage libre) aux Championnats d'Europe Juniors à Belgrade
			750	Médaille d'or (4 x 100 m nage libre) aux Championnats d'Europe Juniors à Belgrade
BUSSI Frédéric	Handisport Antibes Méditerranée	Handisport (Natation)	400	Médaille d'or (150 m 3 nages S3) aux Championnats d'Europe à Berlin
			200	Médaille d'or (4 x 50 m NL S3) aux Championnats d'Europe à Berlin
CAMPISTRON Nicolas	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (vol relatif)	400	Médaille d'argent (VR Vertical) à la Coupe Monde en Allemagne
COSTARD Manon	Ski Nautique Club Neptune	Ski Nautique	6 750	Médaille de bronze (slalom) aux Championnats d'Europe des - de 21 ans à Meuzac
				Médaille de bronze (saut) aux Championnats d'Europe des - de 21 ans à Meuzac
				Médaille d'or (slalom) aux Championnats d'Europe des - de 21 ans en Espagne
				Médaille d'or (saut) aux Championnats d'Europe des - de 21 ans en Espagne
				Médaille d'or (combiné) aux Championnats d'Europe des - de 21 ans en Espagne
				Médaille de bronze (figures) aux Championnats d'Europe des - de 21 ans en Espagne
				Médaille d'argent (par équipe) à la Coupe d'Europe en Norvège
				Médaille d'or (slalom) aux Championnats d'Europe en Norvège
				Médaille d'argent (combiné) aux Championnats d'Europe en Norvège
Médaille d'or (saut) aux Championnats du Monde des - de 21 ans en France				
FERRAND Aléxia	US Cagnes Tennis	Tennis	750	Médaille d'or (par équipe) aux Championnats du Monde des + de 35 ans en Nouvelle-Zélande
FIUZA Sonia	Nice Elite Sport	Karaté (Kata)	100	Médaille de bronze (Kata par équipe) aux Championnats d'Europe en Suisse
GASTALDELLO Béryl	Olympic Nice Natation	Natation (Course)	750	Médaille d'or (4 x 100 m nage libre) aux Championnats d'Europe Juniors à Belgrade
GENARD Andy	Nice Pentathlon Alpes Azur	Pentathlon Moderne (Relais)	500	Médaille de bronze (Relais) aux Championnats du Monde cadets en Turquie
HERVE Laurence	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (vol relatif)	600	Médaille d'or (VR4 Féminin) à la Coupe Monde en Allemagne
			500	Médaille d'or (VR4 Féminin) aux Championnats d'Europe en Allemagne
KHADJIEV Zelimkhan	Cavigal Nice Lutte 06	Lutte (Lutte Libre)	500	Médaille de bronze (58 kg) aux Championnats d'Europe cadets à Sarajevo
LANDIER Benjamin	ANICES	Handisport (Cross-triathlon et paratriathlon)	3 250	Médaille d'or (course élite) aux Championnats du Monde de cross-triathlon en Espagne
				Médaille d'or (TRI-5) aux Championnats du Monde de paratriathlon en Chine

**RECOMPENSES INDIVIDUELLES POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT**

BENEFICIAIRE	CLUB	FEDERATION (DISCIPLINE)	PRIMES (en €)	PERFORMANCES
LORANDI Elodie	Handisport Antibes Méditerranée	Handisport (Natation)	1 000	Médaille d'or (100 m nage libre S10) aux Championnats d'Europe à Berlin
			1 000	Médaille d'or (200 m 4 nages SM10) aux Championnats d'Europe à Berlin
			1 000	Médaille d'or (400 m nage libre S10) aux Championnats d'Europe à Berlin
			1 000	Médaille d'or (50 m nage libre S10) aux Championnats d'Europe à Berlin
			1 000	Médaille d'or (100 m papillon S10) aux Championnats d'Europe à Berlin
MAY Adeline	Nice Boxing Team Franck May	Savate et Boxe Française (-48 kg)	2 500	Médaille d'or (-48 kg) aux Championnats du Monde jeunes à Villette d'Anthon
MISTROT DIT PACHET Stéphane	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (vol relatif)	400	Médaille d'argent (VR8 Masculin) à la Coupe Monde en Allemagne
			500	Médaille d'or (VR8 Masculin) aux Championnats d'Europe en Allemagne
MOURRAIN Baptiste	OGC Nice Escrime	Escrime (Fleuret)	300	Médaille de bronze (Fleuret par équipe) aux Championnats d'Europe cadets à Klagenfurt
MUFFAT Camille	Olympic Nice Natation	Natation (Course)	1 000	Médaille de bronze (200m NL) aux Championnats du Monde de Shanghai
			1 000	Médaille de bronze (400m NL) aux Championnats du Monde de Shanghai
PAULY Geoffrey	AS Cannes Volley	Volley Ball	500	Médaille d'argent (par équipe) aux Championnats d'Europe cadets à Ankara
PERRIN GACHADOAT Thomas	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (vol relatif)	400	Médaille d'argent (VR8 Masculin) à la Coupe Monde en Allemagne
			500	Médaille d'or (VR8 Masculin) aux Championnats d'Europe en Allemagne
PIETRI Loïc	Olympic Judo Nice	Judo (-81 kg)	400	Médaille d'argent (par équipe) aux Championnats d'Europe à Istanbul
PIGNATARO Massimo	Les Dauphins de Nice	Football Américain	400	Médaille d'argent (par équipe) aux Championnats d'Europe junior en Espagne
POULIQUEN Erwan	Cercle Parachutiste de Nice		400	Médaille d'argent (VR8 Masculin) à la Coupe Monde en Allemagne
			500	Médaille d'or (VR8 Masculin) aux Championnats d'Europe en Allemagne
RAVERA-SCARAMOZZINO Elodie	Club Nautique de Nice	Aviron (2 de couple)	500	Médaille de bronze (deux de couple) aux Championnats du Monde juniors à Eton
ROSSARD Thibault	AS Cannes Volley	Volley Ball	500	Médaille d'argent (par équipe) aux Championnats d'Europe cadets à Ankara
SANCHEZ Perrine	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (vol relatif)	600	Médaille d'or (VR4 Féminin) à la Coupe Monde en Allemagne
			500	Médaille d'or (VR4 Féminin) aux Championnats d'Europe en Allemagne
URRUTY Maxime	AMSL VTT Levens	Cyclisme (VTT)	500	Médaille de bronze (Cross-Country) aux Championnats d'Europe juniors en Slovaquie
<b>TOTAL</b>			<b>36 600</b>	

**\* DISCIPLINES OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPES				INDIVIDUEL				PAR EQUIPES			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	2 500 €	Or	2 000 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	1 500 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €
Argent	2 000 €	Argent	1 500 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	1 000 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €
Bronze	1 500 €	Bronze	1 000 €	Bronze	500 €	Bronze	300 €	Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €

**\* DISCIPLINES NON OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPES				INDIVIDUEL				PAR EQUIPES			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	1 500 €	Or	1 250 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	500 €
Argent	1 000 €	Argent	800 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	300 €
Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	250 €	Bronze	200 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €	Bronze	100 €

# **CONVENTION CONSTITUTIVE**

## **DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

### **PREAMBULE**

### **TITRE I- OBJET ET COMPOSITION**

**Article I : Constitution et dénomination**

I.1 : Constitution

I.2 : Dénomination

**Article II : Champ Territorial**

**Article III : Objet**

**Article IV : Le siège**

**Article V : Durée**

**Article VI : Adhésion – Retrait – Exclusion**

VI.1 : Les nouveaux membres adhérents

VI.2 : Retrait

VI.3 : Exclusion

### **Titre II -DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article VII : Capital**

**Article VIII : Droits et obligations**

VIII.1 : Droits

VIII.2 : Obligations

**Article IX : Contribution des membres du groupement**

**Article X : Personnel**

X.1 : Mis à disposition

X.2 : Détachement

X.3 : Personnel propre

**Article XI : Propriété des équipements et matériels**

**Article XII : Budget**

**Article XIII : Ressources**

**Article XIV : Dépenses**

**Article XV : Tenue des comptes et gestion des marchés**

**Article XVI : Contrôle économique et financier**

**Article XVII : Le commissaire du Gouvernement**

**Article XVIII : Les commissaires aux comptes**

### **Titre III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

**Article XIX : Le conseil d'administration**

XIX.1 : Composition

XIX.2 : Fonctionnement

XIX.3 : Attributions

**Article XX : L'assemblée générale**

XX.1 : Composition

XX.2 : Fonctionnement

XX.3 : Attributions

**Article XXI : Le Président**

**Article XXII : Le Directeur Général**

XXII.1 : Nomination

XXII.2 : Attributions

XXII.3 : Délégation de signature

### **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION**

**Article XXIII : Droits d'auteurs droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein Groupement d'Intérêt Public**

**Article XXIV : Dissolution**

**Article XXV : Liquidation et dévolution des biens**

**Article XXVI : Règlements intérieur et financier**

**Article XXVII : Condition suspensive**

CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

*Comité National des Jeux de la Francophonie Nice- France 2013*  
PREAMBULE

Statuts du comité international des Jeux de la francophonie (CIJF)  
*Extraits*

*Article 1 des règles des Jeux :*

*« Les jeux de la francophonie sont des compétitions sportives et des concours culturels en épreuves individuelles ou par équipes. Ils ont pour objet notamment de :*

- contribuer à la promotion de la paix et du développement à travers les rencontres et les échanges entre jeunes francophones ;*
- permettre le rapprochement des Etats et gouvernements de la Francophonie et constituer un facteur de dynamisation de sa jeunesse, en contribuant à la solidarité internationale dans le respect de l'égalité entre les genres ;*
- faire connaître l'originalité des cultures francophones dans toute leur diversité et développer les échanges artistiques entre les Etat et les gouvernements francophones ;*
- favoriser l'émergence de jeunes talents artistiques francophones sur la scène artistique internationale ;*
- contribuer à la préparation de la relève sportive francophone en vue de sa participation à d'autres grands événements sportifs ;*
- contribuer à la promotion de la langue française. »*

La ville de Nice ayant été désignée « Ville Hôte » des VII<sup>e</sup> Jeux de la francophonie qui auront lieu du 6 septembre au 15 septembre 2013, le groupement d'intérêt public (GIP) dont les statuts suivent est créé afin de pourvoir à l'organisation de ces jeux.

A cet effet, les signataires conviennent de créer un groupement d'intérêt public dont ils sont les membres fondateurs, outil commun concourant à la mise en œuvre de leurs politiques.

Ce groupement pourra s'associer des personnes morales dont l'activité peut contribuer à sa bonne marche et des partenaires privilégiés qui, dans le cadre du comité technique lui permettront d'élaborer sa stratégie.

## **TITRE I**

### **OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article I : Constitution et dénomination du groupement**

##### I.1 – Constitution

Il est constitué pour l'organisation et la promotion des Jeux de la Francophonie 2013, un groupement d'intérêt public (GIP), soumis au droit français, régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et les articles D. 114-1 à D. 114-7 du code du sport ainsi que par la présente convention.

Les membres fondateurs du groupement sont :

- l'Etat ;
- La ville de Nice ;
- La communauté urbaine Nice Côte d'Azur (NCA) ;
- Le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Le conseil général des Alpes-Maritimes ;
- Le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Les membres adhérents du GIP sont répartis en 4 collèges :

- Collège des représentants du mouvement olympique et sportif (8) :
  - la fédération française d'athlétisme ;
  - la fédération française de basket-ball ;
  - la fédération française de football ;
  - la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
  - la fédération française de lutte ;
  - la fédération française de tennis de table ;
  - la fédération française handisport ;
  - la fédération française de cyclisme.
- Collège des représentants du monde de la culture désignés par le ministre de la culture et de la communication, (3)
- Collège des représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, (1)
  - Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP).
- Collège des représentants du monde socio-économique régional (9) ;
  - la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Azur ;
  - le comité régional du tourisme Riviera Côte d'Azur ;
  - l'office de tourisme de Nice ;
  - le syndicat des hôteliers de Nice Côte d'Azur ;
  - l'union départementale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative ;
  - la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes ;
  - la société aéroportuaire Nice Côte d'Azur ;
  - le centre hospitalier universitaire de Nice ;
  - l'université de Nice Sophia Antipolis.

Tout avenant à la convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des sports et du budget est nécessaire en cas de modification substantielle de la convention.

## I.2 – Dénomination du groupement

La dénomination est :

« Comité national des Jeux de la francophonie Nice - France 2013 » ou « CNJF Nice - France 2013 »

### **Article II : Champ territorial**

Le champ d'intervention du groupement est le territoire national.

### **Article III : Objet**

Le présent groupement a pour objet l'organisation de la VII<sup>e</sup> édition des Jeux de la francophonie Nice - France 2013 dans le respect des principes, orientations et exigences fixés au cahier des charges établi par le comité national d'organisation des Jeux de la francophonie (CNJF) et du comité international des Jeux de la francophonie (CIJF). (Document joint en annexe de la présente convention).

Il s'interdit, dans tous les cas, toute discrimination et tout débat ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les missions sont les suivantes :

- 1° mettre en œuvre, d'une manière générale, tous les moyens techniques et juridiques en vue de l'organisation de la VII<sup>e</sup> édition des Jeux de la Francophonie Nice- France 2013 et ce dans le respect des directives édictées par le cahier des charges ci-dessus mentionné.
- 2° être un interlocuteur des pouvoirs publics et autres organismes officiels ;
- 3° informer le public par des réunions et des publications régulières ;
- 4° concevoir et valoriser des événements sportifs et culturels en amont des Jeux de la francophonie pour promouvoir cet événement ;
- 5° évaluer l'impact de ces Jeux en termes organisationnel, médiatique et économique ;
- 6° transmettre l'expérience acquise au prochain pays organisateur ;
- 7° promouvoir et véhiculer les valeurs de la francophonie afin de favoriser la transmission d'un héritage sportif et culturel des Jeux de la francophonie au sein de la communauté francophone et à destination de tous les pays participants.

Aux fins de réalisation de l'objet mentionné ci-dessus, le groupement peut accomplir tous les actes, toutes les opérations de quelque nature que ce soit, y compris la vente, la cession ou la concession, de tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement ou indirectement ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

#### **Article IV : Le siège**

Le siège social du groupement est fixé à Nice. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### **Article V : Durée**

En application des dispositions de l'article D.114-2 du code du sport, le groupement prend effet à la date de publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Il prendra fin au plus tard le 30 septembre 2014, sauf prorogation en cas de circonstances exceptionnelles.

#### **Article VI : Adhésion – Retrait – Exclusion**

Le groupement d'intérêt public est constitué des membres fondateurs et de membres adhérents mentionnés à l'article I.1.

##### VI.1 : Les nouveaux membres adhérents

Outre les membres adhérents mentionnés à l'article I.1 ci-dessus, peuvent être membre, toute personne morale, publique ou privée, signataire de la convention d'adhésion qui figure en annexe, après délibération du conseil d'administration à la majorité des deux-tiers.

##### VI.2 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres consécutives à ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration. En cas de contestation, une procédure de conciliation sera privilégiée. Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

Le retrait d'un des membres n'aura aucune incidence, sauf accord contraire du conseil d'administration du groupement, sur les mises à disposition ou dotations qu'il aura consenti au GIP qui perdureront jusqu'à dissolution de ce dernier.

##### VI.3 : Exclusion

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par le conseil d'administration, par délibération à la majorité des deux-tiers, en cas d'inexécution de ses obligations, ou pour faute grave. Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

## **Titre II**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article VII : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **Article VIII : Droits et obligations**

##### VIII.1 Droits

Les droits des membres fondateurs représentent 100 % du total des droits.

Les droits des membres fondateurs du groupement sont fixés comme suit :

- **l'Etat : 50% ;**
- **les collectivités territoriales : 48%**
  - la ville de Nice, soit 28%
  - la communauté urbaine Nice Côte d'Azur (NCA), soit 8%
  - le conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, soit 4%
  - le conseil général des Alpes maritimes, soit 8%
- **le comité national olympique et sportif français : 2%.**

Le nombre des voix attribuées aux membres fondateurs au sein du conseil d'administration est proportionnel au pourcentage de droits. En cas de partage égale des voix lors d'un vote, il est attribué une voix supplémentaire à l'Etat.

##### VIII.2 Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à apporter toute aide et contribution nécessaires à la réalisation de l'article III.

Dans leur rapport avec les tiers, les membres fondateurs du groupement ne sont pas solidaires.

Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution à compter de la date de prise d'effet du groupement.

#### **Article IX : Contribution des membres du groupement**

Les modalités de participation des membres sont définies dans le cadre de la préparation du budget par le conseil d'administration. Ces contributions peuvent être :

- des participations financières ou des subventions ;
- des mises à disposition de personnels auprès du comité national des Jeux de la francophonie (CNJF) ;
- des mises à disposition de matériels ou de locaux qui restent la propriété des membres ;
- des missions d'expertise dans les domaines juridiques, sportifs et culturels ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur sera appréciée d'un commun accord ;
- des apports de droits d'exploitation immatériels.

Les contributions, gratuites ou payantes, proposées par chacun des membres devront être conformes à l'objet du groupement et validées par le conseil d'administration.

## **Article X : Personnel**

Tout recrutement ou toute promotion ayant une incidence financière sur la masse salariale du groupement est soumis à l'approbation de l'autorité responsable du contrôle économique et financier.

### X.1 : Mise à la disposition

Les modalités de chaque mise à la disposition sont déterminées par une convention particulière individualisée. Les personnes mises à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur général du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou employeur d'origine, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la demande des intéressés, lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique ;
- par décision du conseil d'administration ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;
- en cas de dissolution du groupement.

### X.2 : Détachement

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics, membres ou non membres du groupement, peuvent être détachés auprès du groupement, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans le respect des dispositions en vigueur :

- à la demande des intéressés, lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique ;
- par décision du conseil d'administration ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;
- en cas de dissolution du groupement.

### X.3 : Personnel propre

La réalisation des objectifs de l'article III du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre, conformément aux conditions définies à l'article D.114-7 du code du sport. Ces recrutements doivent l'être à titre exceptionnel et justifiés par l'absence de compétence technique ou administrative au sein du groupement. Ces personnels sont recrutés par contrat de droit privé pour une durée maximale égale à celle du groupement. Ils n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois dans les organismes membres de ce groupement. Ces emplois sont créés par décision du conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par le président du groupement sur proposition du directeur général.

## **Article XI : Propriété des équipements et matériels**

Les équipements et matériels acquis ou réalisés en commun par le groupement lui appartiennent.

En cas de dissolution du groupement ou à l'issue de sa durée, ils sont dévolus par le conseil d'administration au prorata des participations financières des membres fondateurs et des membres adhérents.

Les équipements et matériels mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement qui en assure la maintenance ou le renouvellement en cas de besoin.

En cas de retrait ou d'exclusion, le membre concerné ne bénéficiera pas d'un quelconque retour sur ces biens sauf délibération contraire du conseil d'administration prise à la majorité des deux-tiers.

## **Article XII : Budget**

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Hormis la fin de l'existence du groupement, les excédents ou déficits sont reportés sur l'exercice suivant.

En fin de durée, les excédents ou les déficits seront répartis par le conseil d'administration au prorata de la participation des membres et des adhérents.

L'année budgétaire démarre le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de l'année civile, exceptionnellement le premier exercice démarrera à la date de publication prévue à l'article V ci-dessus et se clôturera le 31/12/2011.

## **Article XIII : Ressources**

Les ressources du groupement comprennent :

- 1° les contributions en nature ou numéraire de chacun de ses membres ;
- 2° le revenu de ses biens matériels et immatériels ;
- 3° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics ;
- 4° les participations en nature ou en numéraire, versées par les personnes morales contribuant au financement du projet en tant que « entreprises partenaires » de « comité national des Jeux de la francophonie Nice- France 2013 » ;
- 5° les recettes de toute nature, notamment commerciales, provenant de toutes animations d'accompagnement que le groupement organise, y compris celles provenant de la vente ou de la concession de biens matériels ou immatériels et de services ;
- 6° les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concourant à la réalisation de l'objet défini à l'article III et notamment du mécénat et du parrainage ;
- 7° le versement par l'organisation internationale de la francophonie (OIF) des droits d'inscription et des cotisations des Etats et gouvernements participants selon les modalités en vigueur ;
- 8° les dons et legs.

#### **Article XIV : Dépenses**

Les dépenses du groupement sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet. Le budget prévisionnel du groupement figure en annexe de la présente convention.

#### **Article XV : Tenue des comptes et gestion des marchés**

Conformément à l'article D. 114-6 du code du sport, la comptabilité du groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles du droit privé.

Le groupement est soumis au code des marchés publics.

#### **Article XVI : Contrôle économique et financier**

Les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social sont applicables, ainsi que les dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle des organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

#### **Article XVII : Le commissaire du Gouvernement**

Le commissaire du gouvernement auprès du groupement est désigné par le ministre chargé des sports. Il exerce ses missions conformément à l'article D. 114-4 du code du sport.

#### **Article XVIII : les commissaires aux comptes**

Les comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes, inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code de commerce. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils lui soumettent un rapport lorsqu'ils sont amenés à statuer sur les comptes de l'exercice. Ce rapport doit être présenté dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Lorsque les commissaires aux comptes relèvent à l'occasion de l'exercice de leur mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, ils saisissent le président du conseil d'administration, le commissaire du gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier par lettre recommandée avec accusé de réception. Les membres du conseil d'administration sont tenus informés.

A défaut de réponse ou si celle-ci ne permet pas d'être assurée de la continuité de l'exploitation, les commissaires aux comptes invitent par écrit le président du groupement à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits relevés. Les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance.

Si les commissaires aux comptes constatent, qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial sous quinzaine, qui est présenté au conseil d'administration convoqué à cet effet par le président.

## **Titre III**

### **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Article XIX : Le conseil d'administration**

##### XIX.1 – Composition

Le conseil d'administration comprend 11 membres :

- 6 représentants de l'Etat :
  - le ministre chargé des sports ou son représentant, et deux représentants désignés par ce ministre, dont un au sein de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;
  - le ministre chargé de la culture ou son représentant ;
  - le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;
  - le recteur de l'académie de Nice ou son représentant ;
  
- 4 représentants des collectivités territoriales :
  - le maire de la ville de Nice ou son représentant ;
  - le président de Nice Côte d'Azur (NCA) ou son représentant ;
  - le président du conseil général des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
  - le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant
  
- Le président du comité national olympique et sportif français (CNOSF) ou son représentant.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Assistent également avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- le commissaire du gouvernement ;
- l'autorité responsable du contrôle économique et financier ;
- les commissaires aux comptes conformément aux articles XVII et XVIII.

Lorsque la présence à une séance du conseil d'administration des commissaires aux comptes est nécessaire, ils sont alors convoqués.

Le directeur du comité international des Jeux de la francophonie (CIJF) siège en qualité d'observateur.

##### XIX.2 – Fonctionnement

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des droits de vote, hormis les dispositions prévues aux articles I.1, VI.2, VI.4, VIII.1, et XI.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, ou à la demande du commissaire du gouvernement.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

##### XIX.3 – Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations générales du groupement et il adopte des décisions en vue d'assurer la réalisation des objectifs poursuivis par le groupement.

Il délibère, notamment sur :

- le budget annuel et pluriannuel, ainsi que sur les décisions budgétaires modificatives ;
- le tableau des effectifs et le prévisionnel ;
- les contrats, marchés et conventions
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement;
- le règlement intérieur et financier ;
- l'évaluation de l'organisation de la VIIème édition des Jeux de la francophonie Nice-France 2013.

Il propose à l'assemblée générale :

- toutes modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, le directeur général du groupement.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, dans les limites qu'il fixe, la passation des contrats, marchés et conventions.

Le directeur général rend compte des décisions prises dans le cadre des attributions ainsi déléguées à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

## **Article XX : l'assemblée générale**

### XX.1- Composition

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres fondateurs et adhérents du groupement. Elle comprend au plus 50 membres.

Le mandat des représentants des membres est d'une durée égale au plus à la durée du groupement. Il est exercé gratuitement.

La composition de l'assemblée générale se présente comme suit :

I - 18 représentants des membres fondateurs :

- le ministre chargé des sports ou son représentant, et deux représentants désignés par ce ministre dont un au sein de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;
- le ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le ministre de l'intérieur et de l'immigration ou son représentant,
- le ministre chargé du budget ou son représentant,
- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant ;
- le maire de Nice ou son représentant ;
- l'adjoint de la Ville de Nice, délégué à la sécurité ou son représentant ;
- l'adjoint de la Ville de Nice, délégué au tourisme, aux affaires internationales ou son représentant ;
- l'adjoint de la Ville de Nice, délégué au développement durable ou son représentant ;
- le conseiller municipal, délégué à l'intégration et à la Francophonie ou son représentant ;
- le président de Nice Côte d'Azur (NCA) ou son représentant ;

- le vice-président de Nice Côte d'Azur (NCA) délégué aux transports ou son représentant ;
- le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du conseil général des Alpes Maritimes ou son représentant ;
- le président du comité national olympique et sportif français (CNOSF) ou son représentant.

II - 21 représentants des membres adhérents mentionnés à l'article I.1.

III – Les représentants des nouveaux membres adhérents mentionnés à l'article VI.2 de la convention dans la limite des dispositions du premier alinéa.

Le président peut autoriser toute personnalité à assister aux séances si l'ordre du jour le rend nécessaire, avec voix consultative.

Le directeur général du groupement, le commissaire du gouvernement, l'autorité responsable du contrôle économique et financier, assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

Le directeur du comité international des Jeux de la francophonie (CIJF) siège en qualité d'observateur.

#### XX.2. Fonctionnement.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours au moins à l'avance ; la convocation indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

Les recommandations et avis de l'assemblée générale sont votés à la majorité des membres, chacun des membres ayant une voix. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par personne.

#### XX.3. Attributions

L'assemblée générale vote des recommandations et avis qui sont communiqués au conseil d'administration. Elle débat de toute question relative à l'organisation des Jeux de la francophonie Nice - France 2013.

Les avis et recommandations font l'objet d'un procès verbal et sont communiqués au conseil d'administration.

Elle entend les rapports présentés par le président sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement et sur l'évaluation de l'organisation de Jeux.

L'assemblée générale prononce ces avis et recommandations :

- sur le programme annuel d'activités et du budget ;
- l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement.

L'assemblée générale délibère :

- sur les modifications de la convention constitutive ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article XXI : Le président**

Le maire de Nice est de droit président.

Il convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale ; il en fixe l'ordre du jour. En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le président désigne un membre du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an :

- ✓ avant le 30 avril pour arrêter les comptes ;
- ✓ avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget.

Il convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Il nomme et révoque le directeur général, après avis du conseil d'administration.

Il veille à la bonne exécution des délibérations du conseil d'administration.

## **Article XXII : le directeur général**

### XXII.1 –Nomination

Il est nommé par le président du groupement après avis du conseil d'administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de poste, un nouveau directeur général est nommé dans les mêmes conditions, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance.

Durant cette période, le conseil d'administration veille à ce que les missions du directeur général sont assurées.

### XXII.2 Attributions

Il exécute les délibérations du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du président. Il assure dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements financier et intérieur, le fonctionnement du groupement. Il veille à l'évaluation de l'organisation de la VIIe édition des Jeux de la francophonie Nice –France 2013.

Il dispose des attributions ci-après :

- il prépare le budget et l'exécute ;
- il produit les comptes périodiques ;
- il est ordonnateur et liquidateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- il conclut les contrats, conventions et marchés ou dans le respect des dispositions de l'article XIX-3 ;
- il définit l'organisation interne du groupement ;

- il assure la gestion et la direction du personnel et, à ce titre, embauche et licencie les employés visés à l'article X ci-dessus et établit leur rémunération selon la grille de salaires validée par le conseil d'administration et le contrôleur économique et financier.

Le directeur général assure toute autre tâche conforme à l'objet du groupement, qui lui est confiée par le président.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

### XXII.3 Délégation de signature

Le directeur général reçoit délégation de signature du président pour tout acte lui permettant d'assurer le fonctionnement du groupement.

Il peut lui-même consentir des délégations de signature, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

## **Titre IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION**

#### **Article XXIII : Droits d'auteurs, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement d'Intérêt Public**

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le groupement peut également vendre, céder ou concéder tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

#### **Article XXIV : Dissolution**

Le groupement d'intérêt public est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle sauf prorogation. Les conditions de cette prorogation font l'objet d'une négociation au cours de l'année précédant sa dissolution.

Il peut également être dissout de manière anticipée :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs (disparition de l'objet du groupement) ;
- par décision du conseil d'administration dans les conditions fixées dans le règlement intérieur conformément à l'article XX.3 de la présente convention.

#### **Article XXV : Liquidation et dévolution des biens**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Pour les biens propres, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens mis à disposition gratuitement sont restitués à leur propriétaire.

Les actifs ou le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

#### **Article XXVI : Règlements intérieur et financier**

Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement sont adoptés par le conseil d'administration.

#### **Article XXVII : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de sa prochaine approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à la législation en vigueur.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

En x exemplaires originaux

*Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et européennes*  
Alain JUPPE

*La ministre des sports*  
Chantal JOUANNO

*Le ministre de la culture et de la communication*  
Frédéric MITTERRAND

*Le maire de Nice*  
Christian ESTROSI

*Le président de Nice Côte d'Azur*  
Christian ESTROSI

*Le président du conseil général des Alpes-Maritimes*  
Eric CIOTTI

*Le président de la région PACA*  
Michel VAUZELLE

*Le président du CNOSF*  
Denis MASSEGLIA